Zeitschrift: Vermessung, Photogrammetrie, Kulturtechnik: VPK = Mensuration,

photogrammétrie, génie rural

Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) =

Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF)

Band: 74 (1976)

Heft: 6

Artikel: A propos de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

Autor: Gilliand, O.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-228350

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- (4) Märki, Paul: Baulinien und Grenzen parallel zu Strassenachsen mit Klothoiden. Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie (1965), Nr. 11, S. 370-388.
- (5) Bachmann, Emil: Die Basler Stadtvermessung. Basel, 1969. S. 59-61, und: Erstellung und Nachführung des Leitungskatasters. Schweizerische Zeitschrift für Vermessung, Kulturtechnik und Photogrammetrie, Sondernummer (1956), S. 99 bis 103.
- (6) Zubler, F.: Der Leitungskataster einer Vorortsgemeinde. Strasse und Verkehr (1958), Nr. 6, S. 248-251.
- (7) SIA-Richtlinie Nr. 149, Richtlinie für die Kartierung, Verlegung und Bezeichnung von unterirdischen Leitungen. Zürich, 1951, S. 6.
- (8) VSS-Norm Nr. 40 066. Zürich, 1965.
- (9) SIA-Ordnung Nr. 103. Zürich, 1969. Art. 19. 5 lit. m.

Adresse des Verfassers: Paul Märki, dipl. Ing. ETH/SIA, Planer BSP, Auf der Hürnen 17, 8706 Meilen

A propos de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire

O. Gilliand

Zusammenfassung

Ohne dem Bund das Recht absprechen zu wollen, auf dem Gebiet der Raumplanung Gesetze zu erlassen, wendet sich der Verfasser gegen gewisse Anordnungen dieses Gesetzes, die dem Bund eine untolerierbare Möglichkeit geben, Eingriffe in Kanton und Gemeinde vorzunehmen. Dieses Gesetz lässt die Tür zu einer Wirtschaftslenkung offen, welche die Autonomie der Kantone gefährden könnte.

Demzufolge empfiehlt der Autor für den Urnengang vom 13. Juni die Ablehnung dieses Gesetzes.

Dans le concert des éloges sur la loi fédérale, ma voix sera sans doute très discordante.

Il n'est pas dans mes intentions de contester à la Confédération le droit d'édicter une loi en cette matière. C'est même une obligation pour elle en vertu de l'article 22 quater de la Constitution fédérale. On était en droit d'attendre de la nouvelle loi des règles générales et des grands principes permettant aux cantons d'établir des plans d'aménagement. Cette loi devait également encourager les cantons à revoir leur législation en matière d'aménagement du territoire et de coordonner leurs actions permettant à l'ensemble des cantons de rejoindre les plus avancés en cette matière. Mais le texte adopté par les Chambres fédérales va beaucoup plus loin et donne au pouvoir central une puissance d'intervention sur les cantons et les communes beaucoup trop grande. Selon l'article 22 quater de la Constitution, la Confédération encourage, coordonne et respecte les plans cantonaux d'aménagement. Or, dès le premier article de la loi fédérale, on constate que la hiérarchie pourtant esquissée clairement dans la Constitution, n'est pas respectée puisque l'aménagement du territoire est assuré par les cantons et la Confédération.

Dans le titre premier, et tout spécialement à l'article 7, la Confédération marque sa volonté d'exercer une surveillance étroite de l'activité des cantons de manière à pouvoir l'influencer selon ses propres conceptions. D'autre part, on ne parle nulle part de la participation des communes à la définition des plans directeurs généraux. Cela est regrettable, car la volonté d'aménager doit partir de la base. Si l'aménagement est imposé par une administration toute puissante, son efficacité reste alléatoire.

Les articles 11 à 16 n'ont rien à faire dans une loi fédérale. Il appartient aux cantons qui sont en prise directe avec leur territoire et les problèmes que posent son occupation de déterminer eux-mêmes quel doit être le contenu du territoire à urbaniser, et non pas à la législation fédérale.

Les articles 20 et 21 constituent un des points fondamentaux de la loi. Les débats aux Chambres fédérales ont démontré une volonté de centralisation au niveau de l'autorité fédérale et de l'administration chargée de la mise en œuvre de l'aménagement. Quel sera le contenu de la législation mentionnée à l'article 21? On peut craindre que cette centralisation se poursuive à un rythme accéléré. La façon de concevoir les plans sectoriels mentionnés à l'article 23 ne fait que confirmer cette crainte.

L'article 24, par contre, a tout à fait sa place dans une loi fédérale en encourageant l'unification du droit cantonal en matière de police des constructions.

Sans analyser tous les articles de la loi du 4 octobre 1974, je voudrais relever les nombreuses incertitudes qui nous attendent si cette loi est adoptée par le peuple:

- Quelles seront les directives (mentionnées à l'articles 28) concernant les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement?
- L'alinéa 2 de l'article 35 ouvre la porte à des excès en disant que l'expropriation est licite lorsque l'offre de terrains équipés est insuffisante.
- Quelle sera l'étendue du prélèvement de la plus-value dont parle longuement l'article 37? L'efficacité concrète de la plus-value ne va-t-elle pas augmenter le prix du bien immobilier?
- L'article 45 pose le principe de la compensation économique et du dédommagement en faveur de l'agriculture et de la sylviculture. Quelle sera l'importance de cette compensation, sous quelle forme sera-t-elle versée et quel en sera le prix pour les pouvoirs publics?

Enfin, l'article 39 soumet la validité des plans directeurs à l'approbation du Conseil fédéral. Cette atteinte à la souveraineté des cantons pourrait encore être admise s'il ne s'agissait que de coordonner ces plans avec les cantons ou les régions voisines relevant d'Etats étrangers. Mais le Conseil fédéral examinera la concordance de ces plans entre ses propres conceptions du développement et celles d'un canton. Cette

compétence nouvelle est incompatible avec la souveraineté des cantons.

En conclusion, celui qui tient encore à l'autonomie cantonale ne peut que s'opposer à cette loi lors de la votation du 13 juin prochain.

Adresse de l'auteur:

Olivier Gilliand, Ingénieur-géomètre, député,

9, rue du Temple, 1530 Payerne

Korrigenda zum Artikel von H. Gutzwiller

Die Berechnung des mittleren Fehlers einer laufenden Beobachtungsreihe

(Heft 4-76)

W. Fischer

Im anregenden Aufsatz unseres Kollegen H. Gutzwiller im Heft 4-76 hat sich leider ein sinnstörender Druckfehler eingeschlichen, indem in den Formeln (2) und (3) der Ausdruck [l²] je zweimal auftritt, was schon auf den ersten Blick nicht stimmen kann. Da zudem auf die Herleitung dieser Formeln aus der bekannten Formel (1) verzichtet wurde, sei mir erlaubt, diese hier kurz nachzutragen.

Ausgehend von der Fehlergleichung

$$\mathbf{v}_{i} = \overline{1} - \mathbf{1}_{i},$$

in der I den gesuchten Mittelwert M oder

$$\overline{l} = \frac{[l_i]}{n}$$

bedeutet, wird

$$\begin{aligned} [vv] &= [(\overline{l} - l_i)^2] \\ &= [\overline{l}^2 - 2 \cdot \overline{l} \cdot l_i + l_i^2] \\ &= n \cdot \overline{l}^2 - 2 \cdot \overline{l} \cdot [l_i] + [l_i^2] \end{aligned}$$

Nach Elimination von I führt dies zu

$$[vv] = \frac{[l_i]^2}{n} - 2 \cdot \frac{[l_i]^2}{n} + [l_i^2]$$

Daraus ergibt sich dann der richtige Ausdruck für

$$[vv] = [l_i^2] - \frac{[l_i]^2}{n}.$$

Für die praktische Rechnung werden die Summen $[l_i]$ im Speicher 1, $[l_i^2]$ im Speicher 2 gebildet, wie in der Programmbeschreibung richtig dargestellt ist.

Adresse des Verfassers:

Werner Fischer, dipl. Ing. ETH, Fliederstrasse 9, 8304 Wallisellen

SIA Fachgruppe der Kultur- und Vermessungsingenieure

Studientagungen vom 25./26. Juni 1976 in Sitten: Entwicklung im Berggebiet

Sehr geehrte Herren und werte Kollegen,

In unserem Aktivitätsprogramm 1976 sind verschiedene Studientagungen betreffend die Entwicklung im Berggebiet vorgesehen. Zu gleicher Zeit wird die Konferenz der mit dem Meliorationswesen betrauten Amtsstellen ebenfalls im Wallis abgehalten. Im Hinblick auf einen engeren Kontakt zwischen beiden Gruppen konnten diese Versammlungen koordiniert werden.

Programm

Freitag, den 25. Juni 1976

9.00 Abfahrt der Autobusse von «La Planta». Besichtigung der Arbeiten im Rahmen der Wasserversorgung Nendaz.

Groupe spécialisé des ingénieurs du génie rural et des ingénieurs-géomètres SIA

Journées d'étude de développement des régions de montagne, les 25 et 26 juin 1976 à Sion

Messieurs et chers collègues,

Notre programme d'activité 1976 prévoit des journées d'étude concernant le développement des régions de montagne. Se tiendra également en Valais, la conférence des Services chargés des améliorations foncières. Ces deux manifestations peuvent facilement être coordonnées et un contact plus étroit peut être ainsi établi entre ces deux groupements.

Programme

Vendredi 25 juin 1976

9 h 00 Départ des cars à la place de la Planta. Visite des travaux de l'adduction d'eau potable de la commune de Nendaz.